

Règlement modifiant l'Instruction générale Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6^o et 15^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus est remplacé par le suivant :

«Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus».

2. L'article 1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 1^o, des mots «la Commission» par les mots «l'Autorité des marchés financiers».

3. L'article 3 de cette instruction générale est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «des normes canadiennes 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, et 44-103, Régime de fixation du prix après visa» par «du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0201 du 22 mai 2001 et du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après visa adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0203 du 22 mai 2001»;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe a des paragraphes 2^o et 3^o, de «des normes canadiennes 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, et 44-103, Régime de fixation du prix après visa» par «du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable et du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après visa».

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente instruction générale» et «de la présente instruction générale» par respectivement les mots «le présent règlement» et «du présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» lorsqu'ils désignent la Commission des valeurs mobilières du Québec par les mots «l'Auto-rité», compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

44838

* L'Instruction générale Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus, adoptée le 3 mars 2003 par la décision n^o 2003-C-0077 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 19 du 16 mai 2003, n'a pas subi de modification depuis son adoption.